

• (1740)

En terminant, je dirai que ce sont surtout des entreprises appartenant à des Canadiens qui contrôlent presque entièrement la radiodiffusion et les quotidiens chez nous. Au fil des années, l'objectif de la propriété canadienne a été continuellement maintenu.

En 1985, une équipe de travail qui enquêtait sur l'industrie du cinéma a conclu que dans les secteurs comme celui de l'édition et du cinéma où la domination étrangère demeure forte, les oeuvres canadiennes que distribuent les entreprises de chez nous sont condamnées à un marché marginal. Ces mêmes entreprises canadiennes éprouvent constamment des difficultés de capitalisation insuffisante et d'instabilité financière qui les empêchent de répondre aux besoins sociaux, économiques et culturels de notre pays. Par conséquent, la maîtrise du secteur des communications demeure la pierre angulaire de notre souveraineté culturelle.

[Français]

Le président suppléant (M. DeBlois): Avant de donner la parole à l'opinant suivant, je voulais simplement faire remarquer que j'ai cru déceler dans le silence de la Chambre le fait que l'on acceptait que le député de Prince Edward—Hastings (M. Vanclief) ne parle pas de son siège. Cela fait partie, je pense, de la tolérance du Parlement.

Cela étant dit, j'inviterais l'honorable député de Kamouraska—Rivière-du-Loup (M. Plourde) à prendre la parole.

M. Waddell: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

Le président suppléant (M. DeBlois): L'honorable député de Port Moody—Coquitlam invoque le Règlement.

M. Waddell: Monsieur le Président, je sais que la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone), ma collègue du parti libéral et porte-parole sur la culture, est malade aujourd'hui. Si elle revenait à la Chambre, peut-être pourrait-elle continuer quelques minutes avec un autre discours.

Le président suppléant (M. DeBlois): Si la Chambre y consent, la Présidence se ralliera à la décision de la Chambre. Le député de Kamouraska—Rivière-du-Loup a la parole.

M. André Plourde (Kamouraska—Rivière-du-Loup): Monsieur le Président, j'espère que le député de Port Moody—Coquitlam (M. Waddell) ne nous a pas jeté un

La Sanction royale

mauvais sort avec sa motion no 178, car je voudrais bien faire mon discours sans m'étouffer.

Monsieur le Président, la question de la propriété canadienne de la radiodiffusion et de la télédiffusion au Canada préoccupe les gouvernements canadiens depuis la présentation de la première Loi canadienne sur la radiodiffusion par un gouvernement conservateur, et ceci, en 1932. Aux termes de cette loi, le spectre de radiodiffusion était considéré comme étant du domaine public et assujéti à la réglementation dans l'intérêt public.

Le premier ministre de l'époque, M. R.B. Bennett, a présenté la Loi canadienne de la radiodiffusion dans les termes suivants, et je cite:

D'abord, ce pays doit contrôler absolument la radiodiffusion de source canadienne, sans ingérence ni influence étrangère. En l'absence de ce contrôle, la radiodiffusion ne peut jamais devenir une grande agence de communication pour les affaires nationales ou pour la propagation de la pensée et des idéaux nationaux et, sans ce contrôle, elle ne saurait devenir l'agence pour la diffusion de la pensée et de l'unité nationales.

Ces remarques sont peut-être encore plus appropriées aujourd'hui qu'elles ne l'étaient en 1932. Et le législateur a tenté, dans la Loi canadienne sur la radiodiffusion, de suivre l'évolution qui se produit avec le temps.

Reflet de l'évolution de la propriété des médias, la Loi de 1968 sur la radiodiffusion, qui est toujours en vigueur aujourd'hui, stipule, à l'alinéa 3 b) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada.

Un décret contenant des instructions émises au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant l'habileté de certaines sociétés canadiennes à détenir une licence de radiodiffusion a permis de préciser davantage cet article de la loi.

La motion que nous débattons se rapporte aux principaux moyens de communications et, à mon avis, il s'agit des entreprises de radiodiffusion en activité au Canada. Nous ne parlons pas ici des entreprises de radiodiffusion qui diffusent dans des pays autres que le Canada, et dont les Canadiens peuvent capter les émissions. Il s'agit là d'une question différente.

Il est évident que le gouvernement canadien ne pourrait ni faire en sorte que des Canadiens possèdent et contrôlent les entreprises de radiodiffusion situées à l'extérieur du pays, ni exiger que celles-ci détiennent une licence de radiodiffusion d'émissions à l'intention des Canadiens.